

N° 91

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 novembre 1984

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation d'une Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées.

Par M. Pierre MATRAJA,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, *président* ; Yvon Bourges, Emile Didier, Pierre Matrāja, Jacques Ménard, *vice-présidents* ; Serge Boucheny, Michel d'Aillières, Francis Palmero, Gérard Gaud, *secrétaires* ; MM. Paul Alduy, Michel Alloncle, François Autain, Jean-Pierre Baste, Jean Bénard Mousseaux, Noël Berrier, André Bettencourt, Charles Bosson, Raymond Bergine, Louis Brives, Guy Cabanel, Michel Caldaguès, Jacques Chaumont, Michel Crucis, Anré Delchs, Jacques Delong, Maurice Faure, Charles Ferrant, Louis de la Forest, Jean Garcia, Jacques Genton, Marcel Henry, Louis Jung, Philippe Labeyrie, Christian de La Malène, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Longequeue, Philippe Madrelle, Jean Mercier, Pierre Merli, Daniel Millaud, Claude Mont, Jean Natali, Paul d'Ornano, Bernard Parmantier, Mine Rolande Perlecan, MM. Robert Pontillon, Roger Poudonson, Paul Robert, Marcel Rosette, Albert Voilquin.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2183, 2439, et in-8° 684.

Sénat : 77 (1984-1985).

Traité et conventions.

SOMMAIRE

	Pages
<i>Introduction</i> - Une convention multilatérale sur le transfèrement des personnes condamnées, élaborée dans le cadre du Conseil de l'Europe, et dont un autre projet de loi tend à faciliter la mise en œuvre en France	3
Première partie. - La convention du 21 mars 1983 s'inscrit dans le cadre d'un vaste mouvement conventionnel qui souligne le bien-fondé et la nécessité des accords de transfèrement des détenus.	4
A. <i>Première question</i> : Pourquoi des accords internationaux sur le transfèrement des personnes condamnées?	4
1° Les conditions d'incarcération à l'étranger	4
2° Favoriser la réinsertion sociale	4
3° Le bon fonctionnement des établissements pénitentiaires	4
B. <i>Seconde observation</i> : Le nombre de détenus français à l'étranger et étrangers en France	5
1° Les Français condamnés et détenus	5
2° Les ressortissants des pays du Conseil de l'Europe détenus en France	5
C. <i>Troisième point</i> . Un élément original de coopération internationale en plein développement.	5
1° Les conventions bilatérales déjà conclues par la France	6
2° D'autres conventions bilatérales en cours de négociation	6
D. <i>Quatrième donnée</i> : La genèse de la convention élaborée dans le cadre du Conseil de l'Europe	7
1° L'objet de la convention	7
2° L'élaboration de la convention	7
Seconde partie. - L'économie générale de l'instrument international proposé justifie la signature de la France, même si certaines dispositions expliquent les déclarations et réserves qu'elle entend formuler	9
A. Les principes généraux relatifs au transfèrement des détenus	9
1° Les conditions mises au transfèrement des détenus	9
2° Les règles de procédure	10
B. Les règles relatives à l'exécution des peines privatives de liberté	10
1° Le choix entre deux modes d'exécution de la condamnation	10
2° L'exécution de la sanction prononcée	10
C. Les clauses finales	11
1° Les relations entre la convention du 21 mars 1983 et les autres instruments internationaux	11
2° Les dispositions originales concernant la mise en œuvre de la convention	11
D. La position de la France	12
1° Les deux déclarations envisagées par le gouvernement français	12
a) L'exclusion de la procédure de conversion de la condamnation	13
b) Les modalités d'exécution de la peine	13
2° Une réserve à l'article 23	13
Les conclusions de votre Rapporteur et de la Commission	14

MESDAMES, MESSIEURS,

La Convention, élaborée dans le cadre du Conseil de l'Europe, sur le transfèrement des personnes condamnées a été ouverte à la signature à Strasbourg le 21 mars 1983. Signée par la France le 27 avril de la même année, elle est d'ores et déjà soumise au Parlement pour lui demander d'en autoriser l'approbation, dans des délais dont nous nous félicitons et qui sont exemplaires puisque, sur les dix-sept Etats signataires, aucun n'a encore ratifié le texte dont nous sommes saisis. La Convention de Strasbourg n'est donc pas encore entrée en vigueur.

L'examen de cet accord multilatéral par notre commission des Affaires étrangères et de la Défense doit être mené parallèlement à la procédure relative à un autre projet de loi, également adopté par l'Assemblée nationale le 20 novembre dernier mais renvoyé, pour sa part, à la commission des Lois. Ce second projet de loi est indissociable du texte qui nous est soumis puisqu'il a pour but, en apportant au Code de procédure pénale les précisions et modifications nécessaires, de faciliter l'application en France de la Convention du 21 mars 1983. Sans constituer un préalable absolu à la mise en œuvre de transfèrement de détenus – puisque trois accords bilatéraux de ce type ont déjà été conclus par le Gouvernement français et approuvés par le Parlement –, il est patent que la législation française méritait d'être précisée et affinée sur ce point, en particulier quant aux procédures applicables en la matière.

Ce second projet de loi rendra ainsi plus aisée l'entrée en vigueur des accords sur le transfèrement des personnes condamnées et détenues à l'étranger, et singulièrement de la Convention de Strasbourg. Encore convient-il d'apprécier le bien-fondé de cet instrument multilatéral. C'est la tâche qui incombe à notre Commission.

*
* *

PREMIÈRE PARTIE

LA CONVENTION DU 21 MARS 1983 S'INSCRIT DANS LE CADRE D'UN VASTE MOUVEMENT CONVENTIONNEL QUI SOULIGNE LE BIEN-FONDÉ ET LA NÉCESSITÉ DES ACCORDS DE TRANSFÈREMENT DES DÉTENUS

A. Première question, en effet : pourquoi des accords internationaux sur le transfèrement des personnes condamnées ?

Ces conventions, qu'elles soient bilatérales ou multilatérales, répondent pour l'essentiel à une triple préoccupation :

1^o Les principales considérations sont d'ordre humanitaire. Il ne s'agit pas ici d'une clémence aveugle, qui irait à l'encontre d'une décision de justice privative de liberté. Mais *les conditions d'incarcération à l'étranger* peuvent être particulièrement pénibles pour un détenu, éloigné de ses proches et soumis à des conditions climatiques aggravées par des habitudes de vie qui lui sont étrangères et des différences linguistiques qui accentuent son isolement.

2^o En second lieu, le retour d'un détenu dans son Etat d'origine est naturellement de nature à *favoriser la réinsertion sociale* ultérieure. Il va de soi, en effet, que le rapprochement du condamné de son environnement familial et culturel est plus propice à un retour à la liberté qu'un éloignement durable à l'étranger.

3^o Enfin, le transfèrement des condamnés peut être justifié par *le bon fonctionnement des établissements pénitentiaires*. Les difficultés linguistiques, culturelles, sociales auxquelles se heurtent les détenus étrangers entraînent en effet de sérieux problèmes pratiques - d'ordre alimentaire, par exemple - pour les détenus étrangers, qui sont, sans raison valable, défavorisés par rapport aux autres détenus. Le retour de ces condamnés dans leur pays d'origine tend ainsi à réduire les victimes de telles discriminations. Le problème est devenu d'autant plus sensible que le développement de la circulation des personnes a considérablement accru, dans la période récente, le nombre de détenus étrangers dans les établissements pénitentiaires.

B. Seconde observation : le nombre de détenus français à l'étranger et étrangers en France souligne la portée pratique des accords de transfèrement des détenus.

Pour nous en tenir aux seuls pays concernés par la convention de Strasbourg – c'est-à-dire les Etats membres du Conseil de l'Europe, plus le Canada et les Etats-Unis –, le nombre total de détenus susceptibles de bénéficier de dispositions de transfèrement grâce à l'approbation par la France et par ses partenaires de cet accord multilatéral est, sous les réserves statistiques qui s'imposent en la matière, de l'ordre de deux milliers de personnes.

1^o *Les Français condamnés et détenus dans un des pays du Conseil de l'Europe, aux Etats-Unis, ou au Canada, représentent une population pénitentiaire de 223 personnes, soit environ 20 % de l'ensemble des ressortissants français détenus à l'étranger (plus de 1.200 condamnés). Les condamnés entre les différents pays se répartissent comme suit :*

Autriche 5 ; Belgique 30 ; Canada 15 ; Chypre 2 ; Danemark 2 ; Etats-Unis 5 ; R.F.A. 32 ; Grèce 9 ; Islande 6 ; Irlande 0 ; Italie 31 ; Liechtenstein 0 ; Luxembourg 3 ; Malte 0 ; Pays-Bas 5 ; Norvège 0 ; Portugal 6 ; Espagne 42 ; Suède 2 ; Suisse 16 ; Turquie 1 ; Royaume-Uni 11.

2^o *Pour leur part, les ressortissants des mêmes pays détenus en France sont beaucoup plus nombreux et constituent une population potentielle de 1.858 personnes. Il faut cependant préciser ici que les statistiques disponibles quant aux détenus étrangers en France ne distinguent pas entre les condamnés et les simples prévenus en détention. C'est dire que les détenus relevant de la Convention de Strasbourg – qui ne s'applique qu'aux détenus définitivement condamnés – sont en réalité sensiblement moins nombreux.*

Sous ces réserves, ces 1.858 détenus se répartissent comme suit entre leurs pays d'origine :

Autriche 24 ; Belgique 101 ; Canada 5 ; Chypre 0 ; Danemark 6 ; Etats-Unis 17 ; Allemagne 166 ; Grèce 12 ; Irlande 4 ; Italie 367 ; Liechtenstein 0 ; Luxembourg 6 ; Malte 0 ; Pays-Bas 29 ; Norvège 0 ; Portugal 505 ; Espagne 307 ; Suède 3 ; Suisse 28 ; Turquie 123 ; Royaume-Uni 155.

C. Troisième point : ainsi fondés, les accords de transfèrement des détenus constituent un élément original de coopération internationale en plein développement. La Convention de Strasbourg s'inscrit ainsi dans un mouvement conventionnel important qui vient répondre à un vide juridique qui s'est avéré de plus en

plus dommageable. Les dispositions juridiques en la matière étaient traditionnellement inexistantes, sinon quelques clauses particulières contenues dans des accords bilatéraux à portée générale.

Cette lacune juridique devenant de plus en plus inquiétante tandis que se multipliaient, avec l'intensification des mouvements internationaux, les cas de détention à l'étranger, la France participe activement, depuis quelques années, à l'élaboration d'un cadre juridique nouveau en la matière.

1° Il faut d'abord rappeler ici *les conventions bilatérales* de transfèrement des détenus *déjà conclues par la France* et approuvées par le Parlement :

- la convention franco-américaine sur le transfèrement des détenus condamnés du 25 janvier 1983 ;

- la convention franco-marocaine sur l'assistance aux personnes détenues et sur le transfèrement des condamnés du 10 août 1981 ;

- et l'accord franco-canadien sur le transfèrement des détenus et la surveillance de certains condamnés du 9 février 1979, complété par deux échanges de lettres du 30 juin 1983. Cet accord est le seul à être d'ores et déjà entré en vigueur, le 1^{er} octobre dernier.

2° Cette démarche doit être poursuivie par *d'autres conventions bilatérales en cours de négociation*.

Des contacts ont été pris avec plusieurs pays en vue de la conclusion d'accords de même nature : citons ici le Pérou - avec lequel des négociations devraient s'ouvrir prochainement -, le Portugal et la Hongrie.

Un mot enfin, à cet égard, sur la *convention franco-thaïlandaise* du 23 mars 1983, dont la procédure de ratification est toujours en suspens en France, du fait d'une réforme du Code pénal thaï qui, en juillet dernier, en fixant à huit ans de détention la peine minimale pour trafic de stupéfiants, a remis en cause la portée des dispositions de la convention. La situation difficile des Français détenus en Thaïlande - une trentaine - appelle cependant une solution rapide. C'est pourquoi votre Commission vous propose de demander au Gouvernement de préciser ses intentions sur ce point.

Ainsi, la convention de Strasbourg et le second projet de loi en cours d'examen viennent-ils s'inscrire dans le cadre d'un vaste mouvement conventionnel qui a pour objet central de faciliter le transfèrement des détenus étrangers vers leurs pays d'origine en créant une procédure simple et rapide. La convention du Conseil

de l'Europe qui nous est soumise aujourd'hui présente, dans ce cadre juridique en cours d'élaboration, la particularité d'être multilatérale.

D. Quatrième donnée : la genèse de la convention élaborée dans le cadre du Conseil de l'Europe.

1° L'objet de la convention.

La convention ouverte à la signature le 21 mars 1983 complète la convention européenne du 28 mai 1970 sur la valeur internationale des jugements répressifs qui ne permet pas le transfèrement rapide des détenus étrangers.

A cette fin le texte proposé, dans ses lignes directrices :

- prévoit une procédure simplifiée, potentiellement applicable à tous les Etats parties ;
- permet à l'Etat dont le condamné est ressortissant de demander le rapatriement de ses propres ressortissants ;
- soumet le transfert au consentement du condamné ;
- mais ceci n'implique, pour les Etats contractants, aucune obligation de donner suite à une demande de transfèrement.

Notons enfin que la convention de Strasbourg n'est pas un instrument spécifiquement européen. Car, bien qu'élaborée au sein du Conseil de l'Europe, elle peut être ouverte aux Etats démocratiques non européens et, singulièrement, aux Etats-Unis et au Canada qui ont participé à son élaboration.

2° L'élaboration de la convention.

Rappelons ici brièvement les principales étapes des négociations qui ont permis la mise au point de ce texte multilatéral :

- C'est à la suite d'une initiative des ministres européens de la justice en juin 1978 que, par décision du 14 juin 1979, le Comité européen pour les problèmes criminels (C.P.D.C.) du Conseil de l'Europe, a proposé la création d'un comité restreint d'experts sur les détenus étrangers dans les établissements pénitentiaires, chargé notamment d'examiner la possibilité d'élaborer un accord type prévoyant une procédure simple pour le transfert des détenus, que les Etats membres pourraient utiliser dans leurs relations mutuelles ou dans leurs relations avec les Etats non membres.

- Lors de sa quatrième réunion, en juin 1981, le comité restreint, qui comprenait 15 Etats membres du Conseil de l'Europe - dont la France -, ainsi que le Canada et les Etats-Unis, a adopté provisoirement un projet de convention.

- Le C.P.D.C. a adopté le projet lors de sa session plénière de mai 1982. Et c'est finalement lors de leur réunion de septembre 1982 que les délégués des ministres des Affaires étrangères du Conseil de l'Europe ont adopté la convention et ont décidé lors de leur réunion de novembre 1982 de l'ouvrir à la signature.

C'est le 27 avril 1983 que le ministre délégué chargé des affaires européennes signa au nom de la France la Convention qui nous est aujourd'hui soumise et dont il convient, à ce stade de notre analyse, d'examiner l'économie générale.

*
• •

SECONDE PARTIE

L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE DE L'INSTRUMENT INTERNATIONAL PROPOSÉ JUSTIFIE LA SIGNATURE DE LA FRANCE, MÊME SI CERTAINES DISPOSITIONS EXPLIQUENT LES DÉCLARATIONS ET RÉSERVES QU'ELLE ENTEND FORMULER

A. Les principes généraux relatifs au transfèrement des détenus fixés par la convention soulignent le fait que, contrairement à certains accords bilatéraux, la convention du Conseil de l'Europe est dépourvue de tout caractère obligatoire, et qu'aucun transfèrement ne peut avoir lieu sans accord entre « l'État de condamnation » et « l'État d'exécution » - c'est-à-dire celui vers lequel le condamné peut être transféré (art. premier).

1^o Les conditions mises au transfèrement des détenus (art. 2 à 7) sont en effet nombreuses. L'article 3 énumère l'ensemble de ces six conditions cumulatives :

a) le condamné doit être ressortissant de l'État d'exécution :

b) le jugement doit être définitif et exécutoire :

c) la durée de condamnation que le condamné a encore à subir doit être normalement d'au moins six mois à la date de réception de la demande de transfèrement, ou indéterminée :

d) le condamné ou son représentant doit consentir au transfèrement, puisque ce dernier a pour objet de favoriser sa réinsertion :

e) les actes qui ont donné lieu à la condamnation doivent constituer une infraction pénale au regard du droit de l'État d'exécution (principe de la double incrimination) :

f) enfin - nous l'avons dit - l'État de condamnation et l'État d'exécution doivent s'être mis d'accord sur ce transfèrement.

Relevons sur ce dernier point que l'accord requis des deux États concernés va moins loin, sur ce plan multilatéral, que les diverses conventions bilatérales déjà signées par la France aux termes desquelles, en règle générale, l'État de condamnation ne peut s'opposer à une demande de transfèrement, formulée en bonne et due forme, que dans un certain nombre de cas limitativement énumérés.

2^o Ces conditions réunies, le transfèrement du condamné doit encore satisfaire à des règles de procédure fixées en particulier aux articles 2, 16 et 17.

Trois points méritent ici d'être soulignés :

- Le transfèrement peut être *demandé* soit par l'Etat de condamnation, soit par l'Etat d'exécution (art. 2-2 et 2-3). Un Etat peut donc réclamer le rapatriement de ses ressortissants. Et, bien que le condamné ne puisse pas présenter une demande formelle de transfèrement, il peut cependant exprimer le souhait d'être transféré au titre de la convention. A cette fin (art. 4), tout condamné auquel la convention peut s'appliquer doit en être informé par l'Etat de condamnation.

- Seconde observation : tout Etat contractant doit répondre favorablement aux demandes de *transit* nécessaires au transfèrement dès lors que la demande émane d'un autre Etat contractant (art. 16). L'autorisation est donc facultative s'il s'agit d'un Etat tiers.

- Enfin, aux termes de l'article 17, les *frais de transfèrement* sont à la charge de l'Etat d'exécution, à l'exception de ceux exclusivement occasionnés sur le territoire de l'Etat de condamnation.

B. La seconde partie de la convention (art. 8 et 14) fixe les règles relatives à l'exécution des peines privatives de liberté.

1^o La disposition majeure résulte ici de l'article 9 qui laisse à l'Etat d'exécution *le choix entre deux modes d'exécution de la condamnation*.

Il peut :

- soit poursuivre l'exécution de la condamnation immédiatement ou sur la base d'une décision judiciaire ou administrative (art. 10) :

- soit convertir par une procédure judiciaire ou administrative, la condamnation en une décision qui substitue à la sanction infligée dans l'Etat de condamnation une sanction prévue par sa propre législation (art. 11).

Précisons cependant immédiatement que les Etats contractants ont la possibilité d'exclure, d'une manière générale, l'application de l'une de ces deux procédures et que, pour sa part - nous y reviendrons - le gouvernement français a l'intention d'exclure, pour ce qui le concerne, la procédure de conversion de la condamnation sur la sanction imposée dans l'Etat de condamnation.

2^o Cette caractéristique essentielle de la convention écartée, *l'exécution de la sanction prononcée* peut être encore affectée dans les trois séries d'hypothèses évoquées aux articles 12, 13 et 14 :

- premier cas : la grâce, l'amnistie ou la commutation de la peine peuvent être accordées aussi bien par l'Etat d'exécution que par l'Etat de condamnation (art. 12) ;

- deuxième hypothèse : *a contrario*, seul l'Etat de condamnation a le droit de statuer sur un recours en révision introduit contre le jugement (art. 13) ;

- enfin, l'article 14 prévoit l'hypothèse de cessation de l'exécution lorsque la condamnation cesse d'être exécutoire, pour une raison ou pour une autre, à la suite d'une mesure prise par l'Etat de condamnation.

C. La dernière partie de la convention (art. 18 à 25) est, pour l'essentiel, constituée de **clauses finales tout à fait classiques** dans les accords conclus au sein du Conseil de l'Europe. Deux dispositions méritent cependant de retenir l'attention.

1^o *Les relations entre la convention du 21 mars 1983 et les autres instruments internationaux* existant en matière de transfèrement de détenus font l'objet de l'article 22. Il y est notamment précisé que la présente convention ne fait pas obstacle à l'application des conventions, notamment bilatérales, conclues par les Etats parties : chaque Etat membre gardera la faculté d'appliquer ces accords, au lieu de la présente convention.

Ainsi se trouve assurée la bonne coexistence entre la convention de Strasbourg et les autres instruments internationaux prévoyant le transfèrement des détenus, afin d'assurer la cohérence de l'ensemble juridique mis en place.

2^o Enfin *les dispositions originales concernant la mise en œuvre de la convention* (art. 18 et 19) sont les seules à se différencier des règles habituellement applicables aux conventions du Conseil de l'Europe.

- Afin de permettre à un plus grand nombre d'Etats intéressés de devenir partie à la convention, celle-ci est ouverte à la signature, non seulement des Etats membres du Conseil de l'Europe, mais aussi des Etats non membres ayant participé à son élaboration - Etats-Unis et Canada - (art. 18).

- Par ailleurs, d'autres Etats non membres du Conseil de l'Europe peuvent (art. 19) être invités par le Comité des ministres à adhérer à la Convention, mais seulement après son entrée en vigueur et après consultation des Etats contractants.

- La convention doit entrer en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle trois Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement en déposant leurs instruments de ratification ou d'approbation.

A ce jour, aucun Etat n'a encore ratifié la convention qui n'a donc pu être mise en œuvre.

Le bilan actuel des signatures est, pour sa part, illustré par le tableau ci-après. Seize des vingt et un membres du Conseil de l'Europe, auxquels il faut ajouter les Etats-Unis et le Canada, sont ainsi d'ores et déjà signataires de la Convention.

Pays	Signature
Autriche	21 mars 1983
Belgique	21 mars 1983
Canada	21 mars 1983
Chypre	27 février 1984
Danemark	21 mars 1983
Etats-Unis	21 mars 1983
France	27 avril 1983
R.F.A.	21 mars 1983
Grèce	21 mars 1983
Islande	non signé
Irlande	non signé
Italie	20 mars 1984
Liechtenstein	13 mai 1984
Luxembourg	21 mars 1983
Malte	non signé
Pays-Bas	21 mars 1983
Norvège	non signé
Portugal	21 mars 1983
Espagne	10 juin 1983
Suède	21 mars 1983
Suisse	21 mars 1983
Turquie	non signé
Royaume-Uni	25 août 1983

D. La position de la France.

La France, pour sa part, a signé la convention dès le 27 avril 1983. Elle figure d'autre part parmi les premiers pays sur le point d'achever leurs procédures nationales d'approbation.

Mais le Gouvernement compte assortir son approbation de deux déclarations et d'une réserve dont – il faut le souligner pour nous en féliciter car il s'agit, à la connaissance de votre Rapporteur, d'une première en ce domaine – le texte a été publié en annexe au projet de loi qui est soumis au Parlement, à la suite du texte de la convention. La représentation nationale dispose ainsi d'une information complète et est ainsi en mesure d'accorder – ou de refuser – son autorisation en pleine connaissance de cause.

1^o Les deux déclarations envisagées par le Gouvernement français sont les suivantes :

a) La principale porte sur *l'exclusion de la procédure de conversion de la condamnation*. Prévues par le texte même de la convention (art. 3-3), cette déclaration écarterait la possibilité de substituer une autre sanction à celle prononcée par l'Etat de condamnation. Elle aboutirait à éviter le choix entre deux procédures visé à l'article 9.

Elle se fonde, selon le gouvernement, sur le caractère inacceptable en droit français de la révision à l'étranger de jugements pénaux prononcés par des juridictions françaises.

b) La seconde déclaration, portant sur l'article 9 - paragraphe 3 - et 10 - paragraphe 7 -, interprète ces dispositions comme signifiant que l'Etat d'exécution est seul compétent pour prendre à l'égard du condamné détenu les décisions de suspension et de réduction de peine et pour déterminer toutes les autres *modalités d'exécution de la peine*, sans que soient remises en cause, dans leur principe, la nature juridique et la durée de la sanction prononcée par la juridiction de l'Etat de condamnation.

2° Enfin, le Gouvernement se propose d'émettre *une réserve*, à l'article 23, sur la compétence d'un comité d'experts, pour connaître du règlement amiable des difficultés d'application de la convention. Cette réserve, peu importante sur le fond, a seulement pour but de se conformer à la réticence traditionnelle de la France envers certaines méthodes de contrôle international.

*
* *

LES CONCLUSIONS DE VOTRE RAPPORTEUR ET DE LA COMMISSION

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées, après en avoir délibéré au cours de sa séance du 28 novembre 1984, vous propose *d'adopter* le présent projet de loi et d'autoriser l'approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées, ouverte à la signature à Strasbourg le 21 mars 1983.

*
* *

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées, ouverte à la signature à Strasbourg le 21 mars 1983 et dont le texte est annexé à la présente loi. (1)

(1) Voir le texte annexé au document A.S. n° 2183 (7^e législature)